Médaille d'honneur du travail

Résumé

Un salarié peut, sous conditions, recevoir la médaille d'honneur du travail en récompense de l'ancienneté de service et de la qualité des initiatives prises dans son travail.

La médaille d'honneur du travail est décernée par arrêté du ministre du travail ou, sur délégation, du préfet à l'occasion des 1er janvier et 14 juillet de chaque année.

Quels sont les personnes concernées ?

La médaille d'honneur du travail est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Les services accomplis à l'étranger ne sont pris en considération que s'ils ont été effectués :

- Chez un employeur français
- Dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la république.
- Dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

La médaille d'honneur du travail comprend 4 échelons :

- Médaille d'argent après 20 ans de services
- Médaille de vermeil aux titulaires de la médaille d'argent après 30 ans de services.
- Médaille d'or aux titulaires des deux précédentes après 35 ans de services.
- La grande médaille d'or aux titulaires des trois précédentes après 40 ans de services.

Où s'adresser ?

Le dossier est à saisir exclusivement et uniquement via une demande en ligne. Aucune autre modalité ne sera prise en compte. Aucun dossier adressé par voie postale ou message électronique ne sera étudié.

Quand faire sa demande ?

Les dates limites du dépôt des dossiers sont fixées :

- Avant le 30 avril pour la promotion du 14 juillet ;
- Avant le 15 octobre pour la promotion du 1er janvier.

Infos pratiques

Retrouvez toutes les informations sur le site de la Préfecture des Yvelines

Faites votre une demande en ligne.